

VILLE DE CRESPIN



ARRÊTÉ N° PM – 2025/03 PERMISSION DE VOIRIE – INTERDICTION DE STATIONNER Devant le 71 rue des déportés



Le Maire de la Ville de CRESPIN,
Vu les articles L 411-1 à L 411-7 du Code de la Route
Vu les articles L 2213.1 à L 2213-6.1 – Section II du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté municipal en date du 29 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement, reçu par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes le 30 septembre 2020, modifié par des arrêtés subséquents.
Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité d'interdire le stationnement devant le 71 rue des déportés à Crespin pour l'élagage des arbres.

ARRÊTE

ARTICLE 1° : le stationnement de tous véhicules motorisés seront interdits devant le 71 rue des déportés du lundi 27 janvier au vendredi 31 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 2° : Les riverains seront informés par le demandeur des dispositions qui seront prises pour permettre l'exécution des travaux.

ARTICLE 3° : Les dispositions de l'article 1° ne s'appliqueront aux véhicules des services communaux, de secours et d'urgence, ainsi que de Police Nationale, gendarmerie et Police Municipale.

ARTICLE 4° : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place des panneaux interdisant la circulation et le stationnement. Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés 4 jours avant la date du début des travaux. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être verbalisés par les services habilités.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et par délégation les agents communaux assermentés, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Police de Valenciennes, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le Groupe de Gendarmerie de Valenciennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



CRESPIN, le 10 janvier 2025
Le Maire,


Philippe GOLINVAL.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.